

Brussels, 4/01/2011
C/2010/9309

Ms Anne-Marie Meldgaard
Chairperson of the European
Affairs Committee
Folketinget
Christiansborg
DK – 1240 Copenhagen

Madame la Présidente,

La Commission tient à remercier les Comités de l'alimentation et des affaires européennes du Parlement danois pour leur analyse de la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil modifiant la Directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les Etats membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire {COM(2010)375}.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'un paquet de mesures adoptées le 13 juillet dernier comprenant également une recommandation de la Commission établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques¹. Elle répond notamment au souhait exprimé par treize Etats membres en juin 2009² de donner plus de liberté aux Etats membres pour décider de la culture des OGM, tout en laissant inchangé le système européen d'autorisation des OGM.

Dans ce contexte, la Commission a considéré qu'il n'était pas approprié d'inclure, dans le cadre de sa proposition de règlement, des raisons liées à la protection de la santé ou de l'environnement. En effet, le système de l'UE d'autorisation des OGM est basé sur un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement et, de fait, est un des plus stricts au monde. La Commission attache ainsi la plus grande importance à ce qu'aucune proposition de mise sur le marché d'un OGM ne soit présentée sans qu'il n'ait fait préalablement l'objet d'une évaluation poussée des risques pour la santé et pour l'environnement. Ceci est tout particulièrement le cas lorsque l'OGM en question contient des gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques pour lesquels il convient d'accorder, comme le soulignent les Comités du Parlement danois, la plus grande attention afin de préserver leur efficacité en médecine humaine et animale.

¹ JOUE C 200 du 22.7.2010.

² Note from the AT delegation to the Council of the European Union dated 24 June 2009 and supported by BG, IE, EL, CY, LV, HU, LU, MT, NL, PL and SI.

D'autre part, la Commission tient à rappeler qu'en l'état actuel de la législation, il existe déjà la possibilité pour les Etats membres de faire valoir la nécessité de protéger des écosystèmes ou environnements particuliers de leur territoire dans le cadre de la procédure d'autorisation des OGM. Or, la Commission n'a jamais reçu de la part des Etats membres d'information à ce sujet au moment de l'autorisation d'un OGM. Par ailleurs, même lorsqu'un Etat membre n'a pas fait l'usage de cette possibilité au moment de l'autorisation de l'OGM, il peut légitimement, en l'état actuel de la législation, invoquer les clauses de sauvegarde prévues par le législateur afin d'interdire sur tout ou partie de son territoire un OGM dont il aurait des preuves qu'il constituerait un risque sérieux pour la santé ou pour l'environnement.

Ces dispositions de la législation existante ne sont pas modifiées par la proposition de règlement en objet. C'est pourquoi la proposition de la Commission se limite à donner compétence aux Etats membres pour interdire la culture sur base de motifs autres que ceux liés à l'évaluation des risques pour la santé et pour l'environnement.

Ainsi le Conseil environnement de décembre 2008 avait noté avec satisfaction l'envoi en mars 2008 par la Commission d'un mandat à l'Agence Européenne de Sécurité Alimentaire (AESa) pour mettre à jour ses lignes directrices sur l'évaluation environnementale des risques. Ces lignes directrices révisées ont été publiées par AESa le 10 novembre 2010. Elles serviront de base pour l'élaboration, par la Commission, en collaboration avec les Etats membres, d'une nouvelle réglementation. Pour ce qui est des lignes directrices sur l'évaluation des risques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés, la Commission en est à un stade plus avancé puisqu'elle devrait, d'ici la fin de l'année ou au tout début de l'année prochaine, soumettre au vote des Etats membres un projet de règlement qui a, lui aussi, été élaboré en collaboration étroite avec ces mêmes Etats membres.

En ce qui concerne le souhait exprimé par la majorité des membres des deux Comités du Parlement danois que la Commission amende sa proposition afin de rendre obligatoire l'élaboration, par les Etats membres, de règles nationales de coexistence - et non pas facultative comme il ressort actuellement de la Directive 2001/18/EC du Parlement européen et du Conseil - la Commission souhaite souligner qu'elle accorde une importance particulière à la question de la coexistence qu'elle a placée au cœur de sa nouvelle approche sur la culture des OGM adoptée le 13 juillet dernier. En ce sens, elle invite ces mêmes Comités à prendre connaissance de la nouvelle Recommandation sur la coexistence qui énumère toutes les possibilités offertes par la législation de l'UE pour élaborer des règles de coexistence – et notamment de prendre en compte le problème des cultures d'OGM aux frontières de différents Etats membres.

Veuillez croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma plus haute considération .

/-/ Maroš Šefčovič